

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Complexe pétrolier
38200 Villette-de-Vienne

Références : 2024 - Is 033 SPF
Code AIOT : 0006103260

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Complexe Pétrolier 38200 Villette-de-Vienne. L'inspection a été annoncée le 27/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Complexe Pétrolier 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE exploite à Villette-de-Vienne un dépôt de liquides inflammables. Un volume total de 60 000 m³ de Gasoil Moteur / Fuel Domestique est stocké sur ce site qui sert de réserve stratégique (stockage SAGES). Le stockage est relié à la canalisation dite pipeline Méditerranée – Rhône (pipeline SPMR) en réception et en expédition.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures (un bac unique à toit fixe), d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie ainsi que des différentes utilités associées à l'exploitation du stockage et la gestion du risque incendie.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	état des quantités de liquide inflammables stockées	Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Maintenance des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétention de la pomperie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Risques associés aux travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et une observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des quantités de liquide inflammables stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

<p>Prescription contrôlée : Rubrique ICPE : 4734-2-a : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 51 000 t (ASH)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit en séance une déclaration périodique de stockage faite à la douane. Ce document, daté du 10 mars 2024, fait état d'un volume stocké de 59 292 m³.</p> <p>La plage de masse volumique indiquée dans la FDS est [800-910 kg/ m3]. Considérant de manière conservatrice une densité de 0,91, la masse stockée serait de 53956t.</p> <p>Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué que la masse volumique à considérer est celle qui est mesurée et reportée dans les relevés d'exploitation. Un relevé ancien (datant de fin janvier 2023) a été joint à titre d'exemple. On y relève que les densités reportées n'excèdent pas 825 kg/ m3.</p> <p>Considérant cette masse volumique, la masse correspondant au volume stocké présenté en séance est de 48 916 tonnes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande d'action corrective n°1: L'exploitant communique le dernier relevé d'exploitation pour confirmer la masse volumique à considérer.</p> <p>Pour mémoire, ces relevés rassemblent l'ensemble des données utiles à la détermination du stock et devraient être présentés sur demande l'IIC relative aux quantités stockées sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 2 : Maintenance des équipements de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6. Surveillance des performances</p> <p>Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.</p> <p>Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p> <p>Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.</p>
<p>Constats :</p>

La gestion de la sécurité:

L'exploitant a présenté en séance l'outil de GMAO en cours de déploiement ainsi que d'autres outils de suivis.

Il n'a pas été relevé d'incohérence considérant une action de maintenance donnée (l'entretien de la pomperie incendie) entre la fréquence des actions de maintenance programmées par la GMAO et le tableur établissant les fréquences requises.

Néanmoins, il est relevé que les opérations sont définies pour les équipements, sans considération apparente des chaînes de sécurité (en particulier MMR), dans lesquelles elles interviennent.

Par ailleurs, l'absence de numéro de référence commun aux différents outils de planification et de suivi utilisés sur le site a été regrettée.

Niveaux de criticité et modalités de suivi:

Concernant la justification des modalités de tests et de maintenance de la MMR examinée, l'exploitant renvoie au système de gestion de sécurité qui prévoit la définition d'un niveau de criticité pour les différents équipements participant à la sécurité de l'exploitation. L'exploitant distingue les niveaux secondaire, principal et vital. **Il n'a pas précisé en séance quelles sont les modalités de tests et de maintenance requises pour ces différents niveaux de criticité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les éléments du SGS explicitant les actions de suivi requises en fonction des différents niveaux de criticité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Article 3 de l'APC n°DDPP-DREAL UD38 2023-11-09 du 21 novembre 2023 :

MMR n°1 : Sécurité de niveau très haut LAHHS (détection optique LARCO) entraînant la coupure de la charge en entrée de bac A601 (fermeture de la vanne d'entrée de charge MOV VA3 et fermeture de la vanne VA1)

→ scénario 2 :Débordement du bac à toit fixe A601 dans sa sous-cuvette de rétention

Constats :

Efficacité:

Cinétique:

Tests:

Maintenance:

L'exploitant présente sur le tableur «liste et ventilation des gammes de maintenance préventive» la ligne correspondant au capteur optique (LARCO). Il est relevé que le détecteur LARCO paraît suivi sous le nom de «NTH auxiliaire» et qu'une fréquence de maintenance de 6 mois paraît établie. Un ordre de travail récent a été présenté, justifiant de la réalisation en temps des opérations de maintenance prévues.

La maintenance des organes de manœuvre doit aussi être justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : Il est demandé à l'exploitant de fournir le protocole de test de la MMR n°1 (numérotation de l'art. 3 de l'APC du 21 novembre 2023).

Observation n°1 : Il est rappelé à l'exploitant que l'ensemble des éléments des chaînes de sécurité doivent faire l'objet d'un suivi adapté aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 : le capteur, la chaîne de transmission (automate) et l'actionneur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 4 : Risques associés aux travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I.3

Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Relativement au cadrage réglementaire de travaux sur le site, il a été choisi d'examiner un cas particulier : celui d'un changement de manchette sur le circuit incendie. Ces travaux ont inclus des opérations de soudure.

L'exploitant a été en mesure de présenter un permis spécifique à l'opération en question. Sa durée de validité (de 8h00 à 17h30 d'une même journée) apparaît limitée au temps nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention de la pomperie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Article 24 L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : <ul style="list-style-type: none">- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : La rétention maçonnée associée aux pompes d'expéditions d'hydrocarbures a été visitée en séance. Une vanne permet de vidanger les eaux pluviales qui s'y accumulent. La position de cette vanne peut être déterminée mais il est nécessaire d'être dans la rétention pour examiner le marquage gravé à cet effet. Au moment de la visite, la vanne était en position ouverte. En conséquence, la fosse ne remplissait sa fonction de rétention en cas de fuite. L'exploitant n'a fourni d'explication satisfaisante. Cependant, il a été en mesure de fermer cette vanne rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°4: L'exploitant prend les dispositions nécessaires au respect de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 : <ul style="list-style-type: none">- en s'assurant que les dispositifs d'évacuation sont fermés sauf pendant les phases de vidange,- en signalant la position de la vanne de manière à pouvoir la déterminer sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6mois